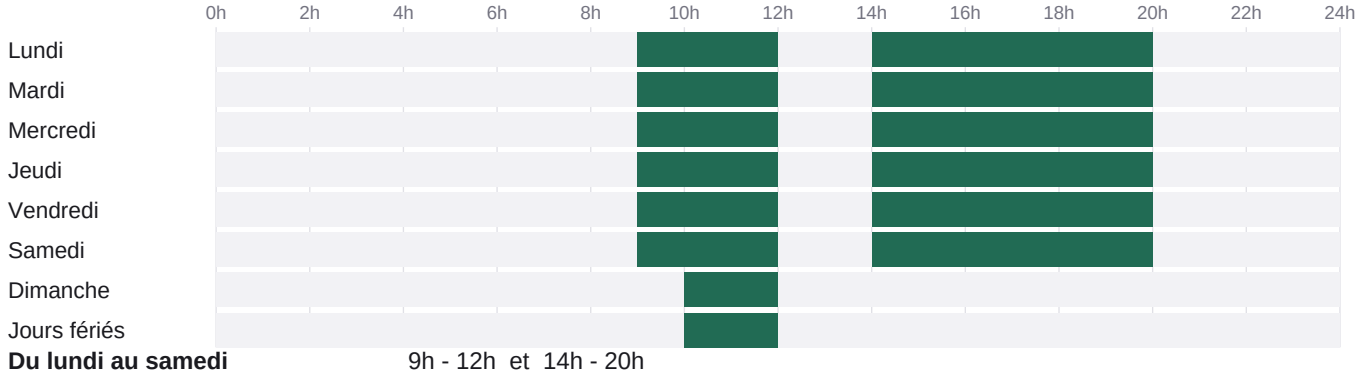
Horaires des travaux bruyants à Saint-Nicolas-du-Pélem

22480 · Côtes-d'Armor (22) · 1 523 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Côtes-d'Armor, signé le 15 mai 2024 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi 9h - 12h et 14h - 20h
Dimanche et jours fériés 10h - 12h

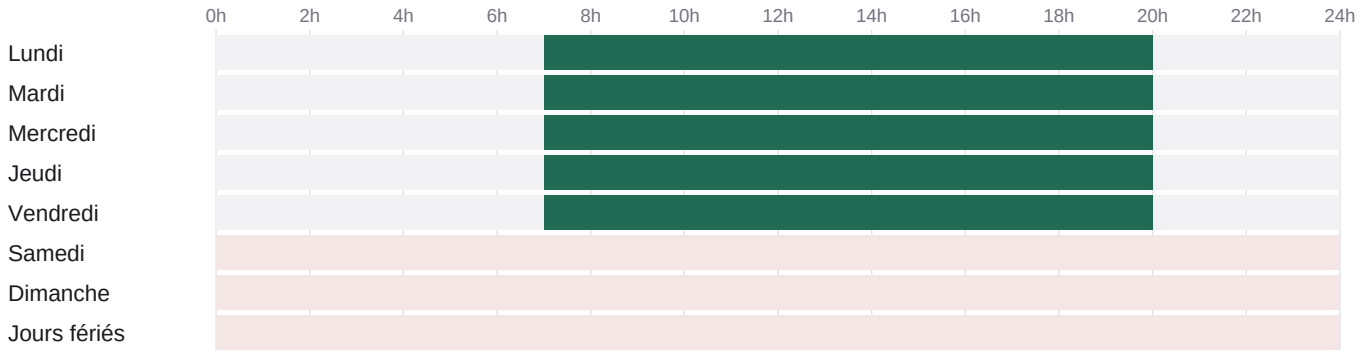
Le texte dit :

« ne pas utiliser, pour des travaux de bricolage et de jardinage, des appareils bruyants en dehors des horaires suivants : - du lundi au samedi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures - les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures. »

Texte officiel : https://www.laurenan.fr/wp-content/uploads/2025/05/Arrete-cadre-Bruits-du-15-05-2024-1.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Côtes-d'Armor, signé le 15 mai 2024 (article 27). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi 7h - 20h
Samedi et dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Les chantiers de travaux publics ou privés, effectués à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie, l'entretien des chemins de fer et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements sont interdits tous les jours ouvrables de 20 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés, excepté les interventions d'utilité publique d'urgence. »

Texte officiel : https://www.laurenan.fr/wp-content/uploads/2025/05/Arrete-cadre-Bruits-du-15-05-2024-1.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.